

# Règlement restauration scolaire

Le présent règlement approuvé par le conseil municipal d'Alleins le 8 juin 2016 a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la restauration scolaire municipale.

Durant l'année scolaire, une cantine est ouverte à l'école maternelle Victor Hugo et une autre dans la salle de l'école élémentaire Victor Hugo.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

## ARTICLE 1

Le restaurant scolaire est ouvert :

-les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux enfants scolarisés des écoles publiques maternelle et élémentaire de la commune ;

-les mercredis pour les enfants qui fréquentent l'ALSH des Toutchatou.

La capacité d'accueil maximale de la cantine maternelle est de 30 places par service (2 services quotidiens possibles), celle de la cantine de l'école élémentaire de 60 places par service (2 services quotidiens possibles).

Cette capacité d'accueil dépend de la surface des locaux et de l'organisation du fonctionnement mis en œuvre pour permettre un encadrement dans les meilleures conditions et en application de la réglementation en vigueur.

La commune prendra en compte dans un ordre chronologique les inscriptions des enfants dans la limite de la capacité d'accueil sus définie.

Les enfants s'inscrivant 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) seront prioritaires.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal durant la pause méridienne.

Les menus sont affichés à l'entrée des écoles maternelle et élémentaire et sont consultables sur le site internet de la commune.

## ARTICLE 2 - INSCRIPTIONS

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Tout enfant non inscrit n'est pas admis au restaurant scolaire et reste sous la responsabilité de ses parents durant la pause méridienne.

La famille remplit chaque année au mois de juin un dossier d'admission et fournit une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'année scolaire à venir.

Le dossier est disponible au secrétariat du Bastidon ou en ligne sur le site de la commune...

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux...).

**L'inscription aux repas se fait annuellement ou trimestriellement  
au secrétariat du Bastidon.**

**Il n'y aura pas de possibilité d'inscription ponctuelle pour la semaine en cours.**

L'inscription pour cas exceptionnel (Entretien d'embauche, hospitalisation) est possible si la demande est effectuée par écrit au moins une semaine avant et au plus tard le mercredi de la semaine précédente. La décision sera rendue après accord des responsables O.M.S.C.S et mairie sous 48 heures.

**L'inscription, à chaque trimestre, ne se faisant pas automatiquement, tout enfant non inscrit ne pourra pas être accepté au restaurant scolaire.**

Les familles réinscriront leurs enfants aux dates annoncées le mois précédant l'échéance trimestrielle.

### **ARTICLE 3 - TARIFS**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, en application de l'article L-2122-22 du code général des collectivités territoriales, remis à l'ordre du jour annuellement.

Le paiement sera effectué à terme à échoir.

Les repas non pris ne donnent droit à aucun remboursement excepté dans deux cas suivants :

- d'une absence de l'enfant pour raison médicale (une semaine complète d'absence à l'école), avec certificat médical,
- de voyage ou sortie scolaire.

En cas d'absence de l'enseignant, non prévue, pour quelque raison que ce soit, si l'enfant ne mange pas à la cantine alors qu'il est inscrit, le repas ne sera pas remboursé.

### **ARTICLE 4 - REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE**

Afin que le temps de repas demeure un moment de détente et de convivialité, les enfants doivent respecter les règles de discipline, de bonne conduite et de respect vis-à-vis du personnel d'encadrement et de leurs camarades.

Ils doivent également respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

Le personnel communal veillera à faire respecter ces règles en application des chartes en vigueur dans les écoles respectives.

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, un avertissement sera transmis aux familles.

Si le mauvais comportement de l'élève se répète (supérieur à deux avertissements) ou que les faits soient suffisamment graves, dans les cas suivants les mesures disciplinaires ci-dessous seront appliquées :

<b>TYPE DE PROBLEME</b>	<b>MANIFESTATIONS PRINCIPALES</b>	<b>MESURES</b>
<b>MESURES D'AVERTISSEMENT</b>		
<b>REFUS DES REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE</b>	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	<b>RAPPEL DU REGLEMENT</b>  <b>1<sup>er</sup> Avertissement</b>
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	<b>AVERTISSEMENT OU BLÂME SUIVANT LA NATURE DES FAITS</b> <b>2<sup>ème</sup> Avertissement</b>
<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>		
<b>Non respect des biens et des personnes</b> <b>Ou 3<sup>ème</sup> avertissement pour refus des règles de vie en collectivité</b>	Comportement provocant ou insultant	<b>EXCLUSION TEMPORAIRE</b>
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
<b>Menaces vis-a-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens</b>	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	<b>EXCLUSION DEFINITIVE/ POURSUITES PENALES</b>

### **ARTICLE 5 - ACCIDENT- PRISE DE MEDICAMENTS**

-Le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments ou des soins particuliers aux enfants.

En cas d'accident bénin, le personnel pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours.

Les enseignants en seront informés pour faire le relais auprès des parents en fin de journée.

En cas d'évènements graves, accidentel ou autre, les agents prendront les dispositions nécessaires. Le responsable légal sera immédiatement informé.

### **ARTICLE 6 - ALLERGIES - INTOLERANCES**

Les parents des enfants présentant des intolérances ou allergies à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

### **ARTICLE 7 - DIVERS**

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au service de la restauration de pénétrer dans les cuisines à quelque moment que ce soit sans qu'elle ait été autorisée par écrit par la commission cantine.

Pour tous renseignements concernant les inscriptions, le paiement, le règlement et la restauration, il convient de contacter le secrétariat du Bastidon au 04 90 59 30 32 ou sur place aux horaires d'ouverture. Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h-15h / vendredi : 8h-14h  
L'inscription s'entend validée qu'après acceptation du présent règlement et signature du représentant légal.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie, il sera consultable sur le site internet de la commune.

**Il entrera en application le 1er septembre 2016.**

Le Maire  
P. GRANGE



Nom et Prénom du représentant légal

Présidente de l'OMSCS  
R. CARDONA



Signature et date précédées de la mention « lu et approuvé »